



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 5 AVRIL 2022 – 20 H 00**

Conseillers en exercice	24	
Présents	18	19 à partir de 20h25
Pouvoirs	3	
Votants	21	22 à partir de 20h25

Date de convocation du conseil municipal	30 mars 2022
Date d’affichage de l’ordre du jour	30 mars 2022

Etaients présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,
Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Mylène VARNIER, Ingrid BENARD, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Marie-Anne BOURMEAU (à partir de 20h25), Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jean GERARD a donné pouvoir à Jacky VINET
Ollivier LERAY a donné pouvoir à Maryse MOINEREAU
Stéphane BERNARDEAU a donné pouvoir à Noëlle POTTIER

Absents non représentés

Mathilde COUTURIER, Katia GOYAT

Secrétaire de séance Daniel BENARD

Adopté à l’unanimité.

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2022-011	Achat de matériel de signalisation	Entreprise CLAVIER	1 621.50
2022-012	Réparation d'un broyeur pour les services techniques	Entreprise DUBOURG AGRI-SERVICE	1 810.77
2022-013	Achat de panneaux de signalisation	Entreprise NADIA SIGNALISATION	1 168.37
2022-014	Achat de fournitures pour les services techniques et l'opération matinée citoyenne	Entreprise CHAMPION	2 008.45
2022-015	Traitement et réorganisation des archives communales	Centre de Gestion Loire-Atlantique	37 044.00
2022-016	Remise en état du broyeur du service espaces verts	Entreprise DURAND Laurent	1 023.79
2022-017	Remise en état du broyeur du service voirie	Entreprise DUBOURG AGRI-SERVICE	2 387.77
2022-023	Réfection de la pêcherie communale	Entreprise JOLLY Charpente	2 437.80
2022-024	Achat de petits équipements pour le restaurant scolaire	Entreprise Comptoir de Bretagne	931.74
2022-025	Achat d'un compresseur pour les services techniques	Entreprise CHAMPION	1 044.42

- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du :
 - 25 janvier 2022 – Adopté à l'unanimité
 - 15 février 2022 – Adopté à l'unanimité
 - 1^{er} mars 2022 – Adopté à l'unanimité

NOTE DE SYNTHÈSE

- Compte-rendu des décisions du Maire.
- Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du :
 - 25 janvier 2022
 - 15 février 2022
 - 1^{er} mars 2022

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Adhésion à l'association Polleniz
2. Mutualisation des locaux de l'école pour l'APS-ALSH - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

FINANCES

3. Taux d'imposition communaux 2022

VIE LOCALE

4. Solidarité avec la population ukrainienne

MOBILITÉ

5. Avis sur le projet de plan de mobilité de Pornic aggro Pays de Retz et son évaluation environnementale

URBANISME

6. Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme
7. Délégation du Droit de Prémption Urbain à Pornic aggro Pays de Retz dans les zones d'activités économiques

AFFAIRES FONCIÈRES

8. Convention d'action foncière pour le bien au 18 rue de la Libération (BP 68) préempté par l'établissement public foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la commune
9. Convention de mise à disposition du bien au 18 rue de la Libération (BP 68) préempté par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la commune
10. Achat de la parcelle BP 229 dans le jardin des Lakas
11. Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal - 103 route de Quirouard (K 143)

RESSOURCES HUMAINES

12. Emploi non permanent de conseiller numérique – Modification
13. Comité Social Territorial – Création – Nombre de représentants

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic Aggro Pays de Retz
- Communications diverses

Affaires Générales

POINT N° 1 / ADHÉSION À L'ASSOCIATION POLLENIZ

Délibération n° 2022-026

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'intérêt de poursuivre l'association avec POLLENIZ,
Entendu l'exposé de Monsieur Daniel BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ADHÉRER** à l'association POLLENIZ pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la présente délibération.

POINT N° 2 / MUTUALISATION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE POUR L'APS-ALSH - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Délibération n° 2022-027

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2022 approuvant le choix du site et le besoin foncier pour le projet de restaurant scolaire,

Considérant que ce projet nécessite le déplacement du service d'accueil périscolaire (APS) et d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de compétence communautaire depuis le 1^{er} janvier 2020,
Considérant l'accord trouvé entre l'agglomération et la commune pour déplacer les services APS/ALSH dans l'école publique René Cerclé,
Considérant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage joint en annexe, décrivant notamment le programme de construction et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,
Considérant la consultation de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,

Entendu l'exposé de Madame Danièle VINCENT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants,
1 abstention (Patrick COLLET)**

- **APPROUVE** le programme des travaux annexé à la présente délibération ;
- **ARRÊTE** l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 666 000 € TTC, dont 50 000 € TTC à charge de la commune et 616 000 € TTC à charge de l'agglomération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à établir tous les actes et formalités y afférents.

Finances

POINT N° 3 / TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2022

Délibération n° 2022-028

Vu les articles L.2331-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les recettes fiscales de la commune,

Vu les articles 1638-0bis IV et 1609 nonies C V-2 du Code Général des Impôts,

Considérant le rapport du débat d'orientation budgétaire du 25 janvier 2022,

Considérant les taux d'imposition 2021, établis comme suit :

Taxe foncière – bâti : 32.28 %

Taxe foncière – non bâti : 73.50 %

Considérant les équilibres du projet de budget primitif principal 2022,

Considérant la proposition de Madame le Maire de maintenir les taux des contributions directes précédemment votés,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Considérant la lettre d'observations du contrôle de légalité de la préfecture demandant à la commune de rapporter la délibération du 1^{er} mars 2022 sur laquelle apparaît une erreur matérielle concernant le taux de la taxe foncière bâtie,

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** les taux communaux des contributions directes et de les fixer comme suit pour l'année 2022 :
 - o Taxe foncière – bâti 32,28 %
 - o Taxe foncière – non bâti 73,50 %
- **PROCÈDE** au retrait de la délibération n° 2022-020 du Conseil municipal du 1^{er} mars 2022.

Vie locale

POINT N° 4 / SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION UKRAINIENNE

Délibération n° 2022-029

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'urgence de la situation en Ukraine,

Considérant que la commune entend s'associer à l'élan de solidarité nationale pour venir en aide aux ukrainiens,

Considérant l'avis de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,

Entendu l'exposé de Madame Anne-Laure PASCO,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants,
2 abstentions (Jacky VINET et Jean GERARD)**

- **APPROUVE** le versement d'un soutien financier de 1 000 € au profit de la Fédération Nationale de Protection Civile ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement de cette somme sur le compte bancaire de la Fédération Nationale de Protection Civile.

Mobilité

POINT N° 5 / AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITÉ DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ET SON ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Délibération n° 2022-030

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code des transports, le Code de l'environnement,
Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),
Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),
Vu la Loi n° 96-1236 du 31 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE),
Vu la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI),
Vu les statuts de la communauté d'agglomération validés par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2019,
Vu l'approbation du projet de plan de mobilité (PDM) par le Conseil communautaire du 3 février 2022,
Considérant la consultation de la commission Espaces publics en date du 4 avril 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît BOULLET,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants,
2 absentions (Patrick COLLET et Marie-Andrée RIBOULET)**

- **PREND ACTE** du projet de Plan de Mobilité de l'agglomération ainsi que son évaluation environnementale, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- **ÉMET** un avis favorable sur ce projet de PDM ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cet avis à Pornic agglo Pays de Retz.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Urbanisme

POINT N° 6 / DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITON DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n° 2022-031

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-de-Retz approuvé le 28 juin 2013,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU,
Vu l'arrêté du Maire en date du 17 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU,
Vu l'arrêté du Maire en date du 29 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU relative aux travaux sur les émissaires,

Considérant qu'un programme d'actions de réduction des inondations et de restauration des milieux aquatiques est en cours sur le bassin versant du ruisseau de la Tabardière, incluant notamment la reconstruction de l'émissaire sud du ruisseau,

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire afin d'autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant plus globalement, qu'un besoin de mise en cohérence avec les dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme s'avère nécessaire sur l'ensemble des zones du littoral communal, au regard des évolutions de cet article depuis l'approbation du PLU,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du public le dossier, pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

Considérant la consultation de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, soit du 23 mai 2022 au 23 juin 2022 inclus, le dossier de modification simplifiée n°2. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en Mairie – Place du Fort Gentil à La Plaine-sur-Mer - aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en Mairie ;
- **PRÉCISE** que le dossier comprendra :
 - o le dossier de modification simplifiée n°2, complété le cas échéant de l'évaluation environnementale,
 - o les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
 - o le cas échéant :
 - de l'avis de la CDPENAF,
 - de l'autorité environnementale ;
- **ANNONCE** qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie ;
- **PRÉCISE** que cet avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- **INDIQUE** qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire ou son représentant. Ce dernier ou son représentant présenteront au Conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 7 / DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À PORNIC AGGLO PAYS-DE-RETZ DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Délibération n° 2022-032

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.5211-9,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 20 novembre 2017 et d'une révision simplifiée le 29 octobre 2018,

Vu la délibération du 16 décembre 2013 instaurant un Droit de Préemption Urbain (DPU) en faveur de la Commune de La Plaine-sur-Mer sur les zones classées U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 par lequel a été créée la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, précisant ses compétences obligatoires, notamment celle du développement économique,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de pouvoir exercer pleinement sa compétence relative au développement économique et d'assurer, à ce titre, l'aménagement des zones d'activités économiques, Considérant que le DPU est un outil d'aménagement du territoire essentiel pour la bonne réalisation d'une politique de projets,

Considérant l'intérêt de la délégation du DPU par la Commune au profit de Pornic agglo Pays de Retz, limitée au foncier à vocation économique, qui permettra de remplir les objectifs suivants :

- optimiser le foncier économique existant et proposer de nouvelles solutions foncières et/ou immobilières aux entreprises,
- maintenir la vocation économique des zones d'activités,
- assurer une veille active sur les transferts de propriétés pour alimenter un observatoire,

Considérant que cette délégation est consentie par la Commune selon les conditions et modalités suivantes :

- l'exercice du DPU par la Communauté d'Agglomération est circonscrit au périmètre des zones d'activités économiques suivantes :
 - o Zone d'activités (ZA) La Musse (UE et 1AUe),
 - o ZA Gateburière (UE et 1AUe),
 - o ZA La Génrière (UE et 1AUe),
 - o Zone conchylicole du Marais (UO et UOs),
- la Communauté d'Agglomération devra accepter par délibération la délégation du DPU pour toutes les zones d'activités économiques de la Commune,
- la Communauté d'Agglomération pourra déléguer l'exercice du DPU à son Président en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
- la Communauté d'Agglomération pourra engager des actions foncières via l'exercice du DPU qui lui est délégué, après accord de la Commune sur l'opportunité de la maîtrise foncière,
- l'accord préalable de la Commune sera matérialisé par écrit lors de la transmission à la Communauté d'Agglomération de la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant la consultation de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE DE DÉLÉGUER** l'exercice du Droit de Prémption Urbain à la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, selon les conditions susmentionnées et dans le périmètre des zones d'activités économiques suivantes dont le détail parcellaire est porté en annexe :
 - o Zone d'activités (ZA) La Musse (UE et 1AUe),
 - o ZA Gateburière (UE et 1AUe),
 - o ZA La Génrière (UE et 1AUe),
 - o Zone conchylicole du Marais (UO et UOs).
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affaires foncières

POINT N° 8 / CONVENTION D'ACTION FONCIÈRE POUR LE BIEN AU 18 RUE DE LA LIBÉRATION (BP 68) PRÉEMPTÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Délibération n° 2022-033

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-005 du Conseil municipal du 25 janvier 2022 approuvant le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire et notamment sa localisation et la délimitation de son périmètre,

Vu la délibération n° 2022-006 du Conseil municipal du 25 janvier 2022 déléguant le Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF 44) sur l'emprise définie,

Vu le règlement d'intervention 2021-2027 de l'EPF 44,

Vu l'arrêté n° 2022-16 du Directeur de l'EPF 44 du 21 février 2022 pour l'exercice du DPU sur le bien au 18 rue de la Libération (BP 68) dans le cadre du projet de restaurant scolaire,

Vu la délibération n°2022-CA1-19 du Conseil d'Administration de l'EPF 44 du 04 mars 2022 donnant son accord pour l'acquisition et le portage du bien suscité,

Considérant les échanges entre l'EPF 44 et la Commune sur la définition des objectifs, des engagements et obligations ainsi que les conditions techniques et financières des deux parties concernant le bien au 18 rue de la Libération,

Considérant la nécessité de définir, dans le cadre d'une convention d'action foncière, les modalités de portage du bien susvisé par l'EPF 44 pour le compte de la Commune,

Considérant le projet de convention d'action foncière annexé,

Considérant la consultation de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants,
3 abstentions (Jacky VINET, Jean GERARD et Patrick COLLET)**

- **APPROUVE** le projet de convention d'action foncière pour le bien au 18 rue de la Libération (BP 68) préempté par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

POINT N° 9 / CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BIEN AU 18 RUE DE LA LIBÉRATION (BP 68) PRÉEMPTÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Délibération n° 2022-034

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-005 du Conseil municipal du 25 janvier 2022 approuvant le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire et notamment sa localisation et la délimitation de son périmètre,

Vu la délibération n° 2022-006 du Conseil municipal du 25 janvier 2022 déléguant le Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF 44) sur l'emprise définie,

Vu l'arrêté n° 2022-16 du Directeur de l'EPF 44 du 21 février 2022 pour l'exercice du DPU sur le bien au 18 rue de la Libération (BP 68) dans le cadre du projet de restaurant scolaire,

Vu la délibération n°2022-CA1-19 du Conseil d'Administration de l'EPF 44 du 04 mars 2022 donnant son accord pour l'acquisition et le portage du bien susvisé,

Considérant les échanges entre l'EPF 44 et la Commune sur les modalités de portage du bien au 18 rue de la Libération,

Considérant la convention d'action foncière pour le bien au 18 rue de la Libération préempté par l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la Commune,
Considérant la nécessité pour la Commune de disposer du bien durant toute la durée du portage de ce dernier par l'EPF 44 et suivant les modalités définies dans la convention d'action foncière établie entre l'EPF 44 et la Commune,
Considérant le projet de convention de mise à disposition du bien joint en annexe,
Considérant la consultation de la Toutes Commissions du 22 mars 2022,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des votants,
3 absentions (Patrick COLLET, Jacky VINET et Jean GERARD)**

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du bien au 18 rue de la Libération (BP 68) préempté par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

POINT N° 10 / ACHAT DE LA PARCELLE BP 229 DANS LE JARDIN DES LAKAS

Délibération n° 2022-035

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013, qui prévoit de conserver au jardin des Lakas son rôle de poumon vert du centre-bourg,
Considérant la proposition de vente du terrain cadastré BP 229 situé dans le périmètre du jardin des Lakas, d'une superficie de 277 m² au bénéfice de la commune, formulée par Monsieur Jacques THOURAUD, propriétaire de ladite parcelle,
Considérant l'accord amiable trouvé entre la commune et Monsieur Jacques THOURAUD pour la cession de ladite parcelle au prix de 969,5 € net vendeur (soit 3,5 €/m²), pour son intégration dans le domaine privé de la commune,
Considérant que le montant d'acquisition est inférieur au seuil de 75 000 € fixé par l'article L 1311-10-2° du Code général des collectivités territoriales, et que, par conséquent, l'avis du service des Domaines n'a pas à être requis,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'achat de la parcelle cadastrée BP 229 pour intégration au jardin communal des Lakas ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes liés au transfert de propriété ;
- **DIT** que les frais afférents au transfert de propriété de la parcelle seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que la dépense résultant de cette acquisition sera prélevée au chapitre 21 du budget principal de la commune.

POINT N° 11 / INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL - 103 ROUTE DE QUIROUARD (K 143)

Délibération n° 2022-036

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147,

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du Code civil,

Considérant que le bien sis 103 route de Quirouard et cadastré K 143 n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal indiqué ci-après constatant la situation dudit bien,

Vu l'arrêté municipal n° Urba 6/2021 en date du 03 août 2021 constatant la situation du bien présumé sans maître,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 16 mars 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel BENARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'incorporation dans le domaine privé communal du bien sans maître sis 103 route de Quirouard et cadastré K143 pour une superficie de 277 m² ;
- **APPROUVE** que la présente délibération sera publiée et affichée en Mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'État dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ressources Humaines

POINT N° 12 / EMPLOI NON PERMANENT DE CONSEILLER NUMÉRIQUE – MODIFICATION

Délibération n° 2022-037

Vu le poste créé par délibération n° V-6-2021 du Conseil municipal du 7 septembre 2021,

Considérant que le recrutement ne peut intervenir qu'à compter du 15 avril 2022,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le poste non permanent de conseiller numérique pour une prise d'effet à compter de la date d'entrée en fonction ;
- **CONFIRME** que ce poste non permanent est créé pour une durée de 2 ans, à compter de la date d'entrée en fonction du conseiller numérique.

POINT N° 13 / COMITE SOCIAL TERRITORIAL – CRÉATION – NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

Délibération n° 2022-038

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 56 agents,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 mars 2022,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DÉCIDE** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DÉCIDE** du recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Questions et communications diverses

- Planning
- Elections (Renvoyer le planning aux élus – problème lecture du fichier)
- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz
- Communications diverses

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 31 mai 2022.

La séance est levée à 22h17.

Madame Le Maire,
Séverine MARCHAND



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Marchand', written over a horizontal line.